



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.75

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CABÉ et Fils**, maçonnerie, 5 rue des Tilleuls, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du mercredi 18 au jeudi 19 mars 2026** pour une durée de deux (02) jours, afin d'effectuer des travaux d'intérieur de maçonnerie, **au n° 57 rue Saint Pierre** à Orthez. **Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **mercredi 18 au jeudi 19 mars 2026**, pour une durée de deux (02) jours, l'entreprise **CABÉ et Fils** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'intérieur de maçonnerie, au n° 57 rue Saint-Pierre à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, deux véhicules **seront autorisés à stationner** au droit ou à proximité du n° 57 rue Saint-Pierre à Orthez. À charge au demandeur de se réserver les places de stationnement.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **CABÉ et Fils** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; **la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité**, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise **CABÉ et Fils** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Demandeur
- Services Technique
- CCL0



Fait à Orthez, le lundi 16 mars 2026

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON